



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2016-DLP/BUPE-116 du 18 MAI 2016

**prescrivant à la société REHAU des dispositions particulières relatives à ses rejets aqueux pour ses installations situées sur la zone Lavoisier à MORHANGE.**

LE PREFET DE MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaire et législative du Livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

**Vu** les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-AG-/248 du 20 janvier 2006 modifié autorisant la société REHAU à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de MORHANGE ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

**Vu** l'avis du CODERST du 25 avril 2016 ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par arrêté ministériel ;

**Considérant** que la société REHAU rejette les effluents aqueux de son site de MORHANGE (zone Lavoisier) dans le cours d'eau le Betz, en amont de l'étang de la Mutche ;

**Considérant** que l'étang de la Mutche constitue une masse d'eau fortement modifiée au sens de la DCE et que le SDAGE Rhin Meuse 2016-2021 a fixé un objectif d'atteinte du bon état de cette masse d'eau en 2027 ;

**Considérant** que l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé précise que les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté d'autorisation sur la base du respect des normes de qualité environnementale ;

**Considérant** que les valeurs limites d'émissions prescrites à la société REHAU pour ses effluents aqueux sont à mettre à jour pour respecter cet objectif de bon état des masses d'eau et que ce point est corrélé à une réduction sensible des rejets par les installations ;

**Considérant** par ailleurs que la société REHAU est susceptible de rejeter des substances dangereuses prioritaires dont la suppression du déversement dans le milieu est fixée sous échéance par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé ;

**Considérant** les résultats des investigations et les propositions figurant dans l'étude technico-économique remise par la société REHAU en mai 2015, définissant les conditions de réduction des effluents à la source et leur traitement avant rejet dans le milieu ainsi que les conditions d'élimination des substances dangereuses prioritaires dans les rejets ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé n'est pas directement applicable à la société REHAU, celle-ci exploitant une activité visée par la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées sous le régime d'autorisation et non d'enregistrement ;

**Considérant** toutefois que la liste des substances à prendre en compte dans les rejets aqueux telle que mentionnée dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est pertinente pour étudier la qualité des rejets de la société REHAU ;

**Considérant** les résultats de la campagne d'analyses 2014 portant sur la qualité des eaux de l'étang de la Mutche communiquées par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse qui ont permis d'identifier les substances contribuant à la dégradation de l'état écologique et chimique de la masse d'eau La Mutche ;

**Considérant** la nécessité de disposer de réseaux de collecte propres à chaque type d'effluent issus des trois implantations de la société REHAU au sein de la zone industrielle Lavoisier permettant leur traitement adapté avant rejet dans le milieu naturel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La société REHAU, dont le siège social est situé à MORHANGE, doit respecter pour ses installations situées sur le territoire de cette commune sur la zone Lavoisier les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 susvisé.

### **Article 2 : Programme de réalisation des travaux**

Conformément aux propositions figurant dans l'étude technico économique de réduction des rejets aqueux – mai 2015 – et à la priorisation arrêtée pour les actions à entreprendre au sein des diverses installations situées dans la zone industrielle Lavoisier, la société REHAU doit mener les travaux détaillés ci-après et fournir les bilans correspondants à l'inspection des installations classées selon l'échéancier imparti :

<b>Actions</b>	<b>Echéances</b>	
	<b>Bilan n°1 (suite essai)</b>	<b>Bilan n°2</b>
Nettoyage des calibreurs par ultrasons au lieu de la haute pression	15/06/2016	30/09/2016
Remplacement des autolaveuses	15/06/2016	30/09/2016
Réintroduction des retours de production vers les circuits de refroidissement (recyclage des eaux de refroidissement des lignes FF et IND)	15/06/2016	30/09/2016
Traitement des concentrats de l'ultrafiltration (via un système d'évapo-concentration) pour réintroduction d'eau dans le circuit de refroidissement	15/06/2016	30/09/2016
Séparation de l'effluent issu du nettoyage des filtres machines.	15/06/2016	30/09/2016

Caractérisation des effluents non pollués susceptibles de rejoindre le milieu naturel sans traitement préalable (effluent issu du puisard au sous-sol de la chaufferie, hors effluents cités à l'article 3)	-	30/09/2016
Caractérisation de l'effluent industriel résiduel (ensemble des effluents à traiter)	-	30/09/2016
Réflexion sur la filière de traitement de l'effluent industriel résiduel (cf. résultats des améliorations du présent plan d'action)	30/09/2016	30/11/2016

Le bilan de chacune des actions significatives dans le tableau ci-dessus, établi sous forme d'un rapport, mettra en exergue, outre les éventuelles difficultés rencontrées quant à la mise en œuvre, le bénéfice réellement obtenu vis-à-vis de la situation initiale, avec fourniture des justificatifs correspondants (dont les analyses quantitative et qualitative de l'effluent considéré le cas échéant).

Pour chaque effluent destiné à rejoindre le milieu naturel, la société REHAU fournira, en plus des débits moyen et maximum journaliers, les données représentatives des concentrations des différentes substances présentes (pour l'ensemble des substances listées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, à l'exception des chloroalcanes, diphényléther polybromés, indice phénols, naphthalène, chloroforme, composés organo-stanneux, xylènes, diuron, tributylphosphate et trichloroéthylène).

Dans le cas du choix d'un traitement interne de l'effluent industriel résiduel, l'exploitant fournira :

- les performances nécessaires du système de traitement au vu du respect du bon état du milieu dans lequel l'effluent serait rejeté, le ruisseau le Betz étant celui à considérer dans l'attente d'une solution globale de gestion des effluents aqueux de la zone industrielle,
- les concentrations et flux résiduels (moyennés sur un mois) au point de rejet dans le milieu pour les différentes substances,
- un échéancier détaillé de la mise en place du réseau de collecte et de l'équipement d'épuration.

### **Article 3 : Contrôle de certains effluents**

Afin de vérifier l'innocuité des effluents suivants sur le milieu naturel, la société REHAU procède à une campagne de contrôle de la qualité de ces effluents, mise en œuvre dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Nom du rejet	SUBSTANCE	Périodicité	de chaque prélèvement
Condensats des compresseurs (zone Profilé et zone Ex-Auto)	Manganèse Fer Aluminium Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Nickel et ses composés Zinc et ses composés Plomb et ses composés	1 mesure par mois pendant 3 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
Condensats des climatisations (Hall Amidon et Hall 4)	Manganèse Fer Aluminium Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Nickel et ses composés Zinc et ses composés	1 mesure par mois pendant 3 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Nom du rejet	SUBSTANCE	Périodicité	de chaque prélèvement
	Plomb et ses composés		

#### **Article 4 : Campagne d'analyse de substances dangereuses**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance des effluents industriels de l'établissement suivant :

Nom du rejet	SUBSTANCE	Périodicité	de chaque prélèvement
Point de rejet global vers le milieu récepteur « UP Profilé »	Arsenic Benzo(a)pyrène Cadmium Diéthylhexyl phtalate (DEHP) Nonylphénol Tétrachloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

#### **Article 5 : Modalités de contrôles des rejets**

Pour la mise en œuvre des programmes de contrôle des effluents prescrits dans le présent arrêté, les modalités d'analyse des rejets aqueux sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés ou accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles » et pour chaque substance à analyser.

Ces opérations doivent être menées lors de périodes représentatives du fonctionnement des unités de production de l'établissement : les conditions afférentes figureront explicitement dans les rapports de contrôle considérés.

Outre la méthodologie et les appareillages mis en œuvre, les rapports de contrôle mettront en exergue, pour les résultats :

- les caractéristiques de rejet des substances contrôlées ramenées dans les conditions standard,
- les limites de détection et de quantification, ainsi que les incertitudes de mesure,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations.

Les rapports de synthèse des contrôles réalisés en application du présent arrêté comprendront l'ensemble des rapports d'analyses réalisées et seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois après la fin de la campagne considérée.

#### **Article 6 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

#### **Article 7 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 8 :** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MORHANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MORHANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de MORHANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société REHAU.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON